

Montréal, le 4 juin 2010

**COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)**

Monsieur Bernard Tremblay
Président
150, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5W9

et

**FEDERATION AUTONOME DE
L'ENSEIGNEMENT (FAE)**

Monsieur Pierre St-Germain
Président
6555, boulevard Métropolitain Est, bureau 100
Montréal (Québec) H1P 3H3

**ALLIANCE DES PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE MONTRÉAL**

Monsieur Alain Marois
Président
8225, boulevard St-Laurent
Montréal (Québec) H2P 2M1

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-
YAMASKA**

Monsieur Luc Lajoie
Président
394, rue Racine
Granby (Québec) J2G 3B8

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
L'OUTAOUAIS**

Monsieur Gaston Audet
Président
15-C Cholette
Gatineau (Québec) J8Y 1L5

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUEST
DE MONTRÉAL**

Madame Andrée Aubut
Présidente
1, rue Provost, bureau 300
Lachine (Québec) H8S 4H2

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
POINTE-DE-L'ÎLE**

Madame Thérèse Prinos
Présidente intérimaire
745, 15^e avenue
Montréal (Québec) H1B 3P9

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
RÉGION DE LAVAL**

Madame Chantal Crochetière
Présidente
3224, avenue Jean-Béraud, bureau 270
Laval (Québec) H7T 2S4

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES
SEIGNEURIES**

Monsieur Stéphane Aucoin
Président
520 B, avenue Saint-Charles, bureau 110
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7N2

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DES BASSES-LAURENTIDES**

Monsieur Martin Lauzon
Président
4325, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7H 1M7

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES**

Madame Johanne Bertrand
Présidente
4325, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7H 1M7

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.16 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Edith Keays et M^{me} Anne Parent, membres.

- [1] Le 2 juin 2010, le Conseil a reçu une demande d'intervention écrite de la part du Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) alléguant que la grève annoncée pour le 8 juin 2010 par les neufs syndicats affiliés à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), serait illégale.

- [2] Le 3 juin 2010, le Conseil a reçu une correspondance du représentant de la Fédération autonome de l'enseignement et ses syndicats affiliés, à l'effet que ces dernières contestaient la demande présentée par le CPNCF et désiraient en conséquence présenter leurs observations devant le Conseil.
- [3] Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code du travail, le Conseil a convoqué les parties à une audience publique, laquelle s'est tenue le 4 juin 2010, afin de déterminer la légalité de la grève projetée le 8 juin 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [4] Le Conseil est appelé à trancher la question suivante à savoir si la grève annoncée du 8 juin 2010 de la part de la Fédération autonome de l'enseignement et de ses syndicats affiliés (FAE) est légale et, pour se faire, il doit déterminer si les délais inscrits à l'article 111.11 du Code du travail sont cumulatifs ou concomitants.
- [5] D'entrée de jeu, les parties admettent premièrement les allégués présentés dans la demande d'intervention soumise au Conseil concernant la présentation des parties. De plus, il y est précisé que la FAE représente 30 000 enseignantes et enseignants répartis dans 10 commissions scolaires.
- [6] Il en est de même en ce qui concerne la chronologie de la négociation actuelle où l'on reconnaît la tenue de 43 séances de négociation, dont 5 en présence d'un médiateur. Il y est également mentionné que le processus de médiation s'est terminé par le dépôt du rapport du médiateur aux parties et au ministre le 17 mai 2010. Enfin, il y est admis que les syndicats affiliés ont fait parvenir un avis préalable de grève aux commissions scolaires concernées les 25 et 26 mai 2010.
- [7] Les délais visés réfèrent premièrement à celui portant sur l'écoulement d'au moins 20 jours de la date de réception par le ministre du rapport du médiateur (avis constatant l'échec de la médiation) et deuxièmement, à l'avis préalable d'au moins 7 jours juridiques francs devant être donné au ministre avant de pouvoir exercer cette grève.
- [8] Pour une bonne compréhension du dossier, il importe de reproduire le premier alinéa de l'article 111.11 du Code qui se lit comme suit :

111.11 Une partie ne peut déclarer une grève ou un lock-out à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 20 jours depuis la date où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et qu'un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs n'ait été donné par écrit au ministre et à l'autre partie ainsi qu'au Conseil dans le cas d'un établissement ou d'un groupe de salariés visé par le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), indiquant le moment où elle entend recourir à la grève ou au lock-out.

- [9] Afin de bien comprendre la portée de cet article, le Conseil se permet de faire un parallèle avec le régime général du Code en ce qui a trait à l'acquisition du droit de grève tel que prévu aux articles 52 et 58 C.t.. De fait, le droit de grève est acquis ou présumé acquis si l'avis de négociation a été transmis dans les délais prescrits.
- [10] L'article 52 C.t. permet aux parties une certaine souplesse en ce qui concerne le moment où elles peuvent amorcer leur processus de négociation pour le renouvellement de la convention collective. Cependant, si cette négociation aboutit à un différend au cours de la période de 90 jours de l'avis transmis en vertu de l'article 52.1 C.t. ou de celle prévue à la convention, elle ne permet pas d'exercer un droit de grève ni d'imposer un lockout avant l'expiration de la convention collective.
- [11] Dans le cas qui nous concerne et qui vise les secteurs public et parapublic et plus particulièrement le secteur de l'éducation, le législateur a ajouté un délai de 20 jours avant de donner la possibilité aux parties de faire une grève ou d'imposer un lockout. Il a introduit ce délai lorsqu'il a du même souffle imposé aux parties l'obligation de recourir à la médiation avant de pouvoir acquérir ces droits, tel que le confirme les notes explicatives jointes au Projet de loi 37, Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic¹.
- [12] Cette restriction introduite au regard de l'acquisition du droit de grève ou de lockout doit être lue comme devant causer le moins d'entrave car elle reporte d'autant l'exercice d'un droit.

¹ Présenté à l'Assemblée nationale à la cinquième session de la 32^e législature.

[13] À cet effet, il est intéressant de citer l'article 41 de la Loi d'interprétation, L.R.Q., chapitre I-16 qui formule un principe qui trouve son application dans le Code du travail.

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelques abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[14] Le législateur a donc dans les secteurs public et parapublic ajouté une condition à l'acquisition du droit de grève mais le Conseil retient que nulle part, il est question d'une computation cumulative des délais identifiés à l'article 111.11 C.t.. D'ailleurs, il aurait été surprenant que celui-ci prévoit l'addition de délais qui n'ont pas le même qualificatif soit, des jours de calendrier comparativement à des jours juridiques francs.

[15] Le Conseil comprend que le législateur, par l'article 111.11 du Code, a soumis les parties à l'obligation, avant d'acquiescer leur droit de faire la grève ou celui d'imposer un lockout, de devoir attendre l'écoulement d'un délai de 20 jours. De plus, pour pouvoir exercer cette grève ou ce lockout le 21^e jour, les parties doivent préalablement transmettre dans un délai de 7 jours juridiques francs, un avis indiquant le moment où elles entendent exercer ces moyens de pression.

[16] L'article 111.11 C.t. présente donc deux formes de délai, un premier qui consacre le moment d'acquisition du droit de grève ou de lockout et un deuxième, qui constitue un préavis quant au moment où on entend exercer ce moyen de pression. Celui-ci ne modifie en rien le délai d'acquisition, il existe pour informer les parties de la date où la grève ou le lockout débutera.

[17] Le Conseil considère que le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, s'il avait voulu faire de ces délais, des délais cumulatifs, il se serait clairement exprimé.

[18] Le Conseil conclut donc que la grève projetée le 8 juin prochain est légale.

[19] **PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :**

[20] **REJETTE** la demande d'intervention du Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones;

[21] **DÉCLARE** que la grève prévue le 8 juin 2010 est légale.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

(r) Françoise Gauthier

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

(r) Anne Parent

Anne Parent, membre

(r) Édith Keays

Edith Keays, membre

M^e Christian Drolet
Heenan Blaikie Aubut
Représentant du CPNCF

M^e Claude G. Melançon
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino
Représentant de la FAE et ses syndicats affiliés